



Procédure homologation
ADM 25/26 - 18/06/2026

DOSSIER HOMOLOGATION

À remplir par la ligue régionale d'appartenance pour toute association souhaitant homologuer ses installations pour la pratique du Tir sportif selon les disciplines régies et encadrées par la Fédération Française de Tir.



MODALITÉS & PROCÉDURE D'HOMOLOGATION

En application de l'article 4 des statuts fédéraux en vigueur, les associations affiliées à la FFTir doivent posséder une installation sportive homologuée.

♦ INSTALLATIONS CONCERNÉES

Toutes les installations de tir utilisées par des associations affiliées à la FFTir, quelles que soient les activités de tir sportif pratiquées sur ces installations.

On entend par « installation » : tout équipement permettant la pratique du tir sportif.

Le « stand » est l'aménagement où se tire une discipline ou une distance spécifique.

♦ PROCÉDURE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION SPORTIVE FÉDÉRALE

L'homologation d'une installation pour la pratique du tir sportif relève de la compétence de la Fédération Française de Tir qui délègue l'instruction des dossiers aux Présidents des Ligues régionales. Lorsqu'elle est conçue pour une discipline particulière, elle est subordonnée aux règlements de celle-ci.

L'homologation de l'installation doit être sollicitée par le Président de la Société de tir concernée auprès de la Ligue régionale dont elle dépend.

La demande est instruite par la Commission régionale d'homologation, composée au moins du :

- Président de la Ligue concernée, ou son représentant,
- Président de la Commission régionale d'arbitrage ou son représentant,
- Responsable Gestion Sportive de la Ligue ou son représentant.

La présence des personnes ci-après est souhaitable :

- Le Conseiller technique régional, si la Ligue en est pourvue,
- Le Président du Comité départemental ou son représentant,
- Les responsables des commissions régionales ou nationales spécialisées dans la ou les disciplines prévues pour être pratiquées sur l'installation peuvent être associés ou consultés.

La Commission établit un rapport circonstancié, inséré au dossier et transmis à la ligue. Le Président de la Ligue émet un avis et adresse l'ensemble du dossier à la FFTir.

La Direction technique nationale FFTir établit la synthèse du dossier et adresse à la Ligue après visite complémentaire éventuelle de l'installation par un cadre technique :

- Le certificat d'homologation, signé par le Président et le DTN,
- Les éléments techniques concernant la décision d'ajourner, de refuser, partiellement ou en totalité, l'homologation de l'installation.



♦ NORMES SPORTIVES FÉDÉRALES – RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Un stand de tir, par sa conception et sa réalisation ne doit pas permettre à un projectile d'échapper à la structure, dans des conditions normales de tir, en conservant une énergie suffisante pour présenter un danger, pour les biens et les personnes. Si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur une distance de sécurité minimum de 1500m doit séparer le stand de tir de toute habitation ou de voies ouvertes à la circulation publique.

Cette distance peut être modulée en fonction de la longueur du stand et des munitions utilisées. Pour les stands plateaux le périmètre de sécurité est de 250m si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur. Il est fixé au 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1990 (JO du 23 août 1990) relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse.

La mise en œuvre pratique des activités de tir sportif nécessite la vigilance des Présidents des Sociétés de tir, afin que les installations homologuées pour la pratique du tir sportif ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles définies :

- a) par les termes de la présente homologation,
- b) par les dispositions de conventions écrites établies entre le Président de la Société de tir ou le gestionnaire de l'installation et tout organisme public ou privé habilité dont la pratique du tir fait partie des activités à titre principal ou accessoire.

La Commission régionale d'homologation effectuera les contrôles par rapport à :

- **La sécurité** liée à la pratique du tir sportif et à l'organisation interne du (des) stand(s) (aménagement de protections, pas de tir, pare-balles, buttes de tir, murs latéraux...) par l'examen des plans et du schéma des installations lors de la visite.
- **La conformité des installations** avec les règlements sportifs de la ou des disciplines pratiquées (distances, hauteur des cibles en site et en azimut, dimensions des postes de tir...).
- **La prise de connaissance du règlement intérieur** de l'installation concernant les modalités d'organisation des activités (tirs, entraînements, compétitions, manifestations, etc.).
- **Les pratiques de tir annexes** susceptibles d'être accueillies sur les sites considérés.
- **L'affichage** : Toute installation homologuée doit afficher, de manière visible et accessible à tous les usagers, les documents suivants :
 - Obligations liées aux EAPS (cf, page 4)
 - Les règles de sécurité édictées par la FFTir ;
 - Les informations relatives à la prévention de l'exposition au plomb ;
 - La copie du ou des certificats d'homologation fédérale en cours de validité.

Les documents diffusés par la FFTir servent de référence.

Les Cadres techniques de la FFTir, nationaux, régionaux ou fédéraux, pourront être sollicités pour avis-techniques.



◆ DÉCLARATION D'EXPLOITATION D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les Présidents des Sociétés de tir qui organisent la pratique sportive au sein d'installations doivent solliciter auprès des services municipaux (ou de la préfecture de Police pour Paris) les autorisations administratives nécessaires.

○ Déclaration aux Services municipaux :

Au titre d'établissement pouvant recevoir du public, une installation de tir fait l'objet d'une déclaration d'activité et d'une décision d'ouverture qui relève de la compétence du maire de la commune sur le territoire de laquelle elle est située. Sur demande du Président de la Société de tir, le maire délivrera l'autorisation d'ouverture après avis de la Commission de sécurité compétente.

La déclaration d'activités et la décision d'ouverture sont liées aux enquêtes préalables, réalisées pour évaluer les modalités de fonctionnement et les phénomènes extérieurs occasionnés par les activités qui s'y déroulent.

○ Rappels sur les obligations d'un Établissement d'Activité Physique et Sportive (EAPS).

Tous les exploitants d'Établissements d'Activités Physiques et Sportives (EAPS) doivent respecter les clauses ci-après :

- **Obligation d'honorabilité** : les dirigeants et les encadrants de l'établissement ne doivent pas faire l'objet de condamnations incompatibles avec l'enseignement ou la gestion d'activités physiques et sportives ; (Article L212-9, Article L322-1 et Articles L321-1 à L321-9 du Code du Sport)
- **Souscription à un contrat d'assurance** : l'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés ainsi que celle de ses pratiquants, pour l'ensemble des activités organisées sous l'égide de la FFTir ; (Article L321-1 et Articles D321-1 à D321-5 du Code du Sport)
- **Respect des normes d'hygiène et de sécurité** : l'établissement doit être conforme aux règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité afin de garantir la protection des usagers. (Articles L322-2 et R322-7 du Code du Sport)
- **Affichage des informations réglementaires** : les informations obligatoires doivent être affichées de manière visible dans l'établissement (règles de sécurité, diplômes, numéro d'urgence, etc.) ; (Articles R322-4 et R322-5 du Code du Sport)
- **Mise à disposition du matériel de premiers secours** : l'exploitant doit disposer d'une trousse de secours ainsi qu'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services d'urgence ; (Article R322-4 du Code du Sport)
- **Déclaration des accidents graves** : tout accident grave survenu dans l'établissement doit être signalé à la S.D.J.E.S. (Service Départemental à la Jeunesse, l'Engagement et aux Sports) ; (Article R322-6 du Code du Sport). Par ailleurs, le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 précise l'obligation de détenir un DAE pour les ERP de catégorie 5.
 - Lien : <https://portail-educateurs-etablissements.sports.gouv.fr/declaration-incident-accident-grave/declaration/accueil>
- **Contrôle administratif** : l'exploitant doit se soumettre aux contrôles de l'autorité administrative compétente. (Article L111-3 du Code du Sport).



DOCUMENTS À JOINDRE AU DOSSIER

- Pièces administratives
 - Carte d'identité du club (téléchargeable dans l'intranet ITAC de la FFTir)
 - Règlement intérieur de l'association
 - Procès-verbal de la commission municipale ou départementale de sécurité ou notification d'autorisation d'ouverture délivrée par la mairie (le cas échéant)
- Pièces techniques
 - Plan de situation de l'installation au 1/10 000° faisant apparaître :
 - Les moyens d'accès ;
 - Les agglomérations et habitations avoisinantes ;
 - L'orientation et les vents dominants (pour prévention des nuisances sonores potentielles)
 - Les zones de tir sur l'installation (à préciser obligatoirement)
 - Plan de masse des installations au 1/500° et Plan en coupe des installations au 1/500° (ou dans une échelle permettant une bonne lecture du plan)
 - Indiquer le type et les moyens de clôture du périmètre ;
 - Préciser la nature des moyens de protection, latéraux et frontaux, par exemple :
 - Position, dimensions et nature des casquettes et des pare-balles ;
 - Dimensions et nature des murs latéraux ;
 - Dimensions et nature des buttes de tir ;
 - Mentionner les protections ou les ouvrages de sécurité existants ;
 - Indiquer l'existence du périmètre de sécurité de 1 500 m
 - Indiquer les accès et les moyens de contrôle de ceux-ci ;
 - Indiquer les équipements complémentaires éventuels ;
 - Indiquer les mesures de sécurité (incendie, secours)
 - Indiquer les moyens de communication existant sur l'installation
 - En complément des plans suffisamment clairs, des photographies prises, en direction des cibles, en position de tir depuis un poste de tir (debout et/ou couché) devront être jointes au dossier
- Avis de la commission régionale d'homologation visée par le Président de la Ligue

Cette homologation est valable pour une durée de 8 ans à compter de la date de délivrance du certificat. Elle est révisable à tout moment sur demande du Président de Ligue ou sur décision fédérale.

Dossier complet à transmettre par la Ligue régionale de Tir de rattachement à la FFTir. Cette dernière conservera le dossier et retournera à la Ligue et à l'association concernée le certificat d'homologation par courriel, le cas échéant.



FICHE DE VISITE DES INSTALLATIONS

- Textes de références :
 - Article R131-33 du code du sport relatif aux compétences des fédérations délégataires
 - Article R312-40 du code de la sécurité intérieure relatif à l'acquisition et la détention d'armes de catégorie B dans le cadre du Tir sportif
 - Décret n°2023-557 modifiant le régime des armes et munitions
 - Articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique relatif à la protection de la santé
 - Articles R1336-1 et suivants du code de la santé publique relatif à la prévention des risques liés au bruit
 - Arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévus par l'article R 312-5 du code de la sécurité intérieure

VISITE EFFECTUÉE PAR :

- Président (e) de Ligue :

- Président (e) de la Commission régionale d'homologation :

- Référent (e) de la Commission Nationale Sportive Tir Sportif de Vitesse (le cas échéant) :

- Référent (e) de la Commission Mixte Nationale Précision Rifle (le cas échéant) :

- Président (e) de la Commission régionale d'arbitrage :

- Responsable Gestion Sportive de la Ligue :

Date de la visite : _____



RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

TITRE DE L'ASSOCIATION :

N° AFFILIATION FFTIR :

DATE AFFILIATION FFTIR :

SIÈGE SOCIAL :

TÉLÉPHONE DE L'ASSOCIATION :

COURRIEL ASSOCIATION :

PRÉSIDENT(E) :

TÉLÉPHONE : **COURRIEL** :

DIRECTEUR DE TIR

NOM ET PRÉNOM DIRECTEUR(TRICE) DE TIR :

TÉLÉPHONE : COURRIEL :

AUTRE FONCTION DANS L'ASSOCIATION :



INSTALLATIONS SPORTIVES

Conformément à l'article 4 – Affiliation des statuts fédéraux, une association doit obligatoirement disposer d'installations sportives homologuées pour être affiliée à la Fédération Française de Tir.

ADRESSE(S) DES INSTALLATIONS SPORTIVES :

.....

.....

L'ASSOCIATION EST-ELLE PROPRIÉTAIRE DES INSTALLATIONS ? *si oui, fournir le titre de propriété des installations.*

OUI ☐

NON ☐

SI NON, L'ASSOCIATION A-T-ELLE UNE CONVENTION AVEC UNE ENTITÉ HORS FFTIR (municipalité, particulier, etc.) ? *si oui, fournir la convention ou bail de location*

OUI ☐

NON ☐

Si oui, préciser :

Date de signature du document :

Durée de la convention / du bail :

LES INSTALLATIONS SPORTIVES VISÉES SONT-ELLES AMENÉES À ÊTRE UTILISÉES PAR D'AUTRES ASSOCIATIONS AFFILIÉES À LA FFTIR (DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION ? *Si oui, fournir les conventions correspondantes*

OUI ☐

NON ☐

Préciser ci-dessous les numéros et noms des associations utilisatrices des installations :

- | | |
|--------------|-------------------|
| ▪ N° FFTir : | Nom Association : |
| ▪ N° FFTir : | Nom Association : |
| ▪ N° FFTir : | Nom Association : |

Date d'homologation FFTir antérieure éventuelle :



AFFICHAGE

COPIE DES DIPLOMES DES PERSONNES EXERÇANT CONTRE RÉMUNÉRATION (LE CAS ÉCHÉANT) :

OUI

☐

NON

☐

COPIE DES CARTES PROFESSIONNELLES (LE CAS ÉCHÉANT) :

OUI

☐

NON

☐

PLAN DE SECOURS COMPORTANT LES ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE DES PERSONNES ET ORGANISATIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR EN CAS D'URGENCE :

OUI

☐

NON

☐

ATTESTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE SOUSCRIT PAR LA FFTIR :

OUI

☐

NON

☐

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

OUI

☐

NON

☐

INFORMATIONS RELATIVES À LA PREVENTION DE L'EXPOSITION AU PLOMB :

OUI

☐

NON

☐

À joindre au dossier :

- Liste des personnes exerçant contre rémunération
- Liste des personnes disposant de cartes professionnelles



SÉCURITÉ ET RÈGLES TECHNIQUES

Informations générales :

LES INSTALLATIONS ONT-ELLES REÇU LA VISITE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ MUNICIPALE OU DÉPARTEMENTALE ?

OUI ☐

NON ☐

AVIS DE CETTE COMMISSION :

FAVORABLE ☐

DÉFAVORABLE ☐

EXISTENCE D'UNE TROUSSE DE SECOURS :

OUI ☐

NON ☐

MOYEN D'ALERTER RAPIDEMENT LES SECOURS : OUI ☐

NON ☐

Prévention de l'exposition au plomb :

POINT D'EAU ACCESSIBLE AUX TIREURS POUR LE LAVAGE DES MAINS :

OUI ☐

NON ☐

À DÉFAUT, SOLUTION ALTERNATIVE D'HYGIÈNE DES MAINS MISE À DISPOSITION :

OUI ☐

NON ☐

**Si oui, préciser la nature et l'emplacement :*

.....
.....
.....

À joindre au dossier :

- Rapport commission de sécurité municipale ou départementale (le cas échéant)

À défaut, l'autorisation d'ouverture délivrée par la mairie



L'ASSOCIATION DISPOSE-T-ELLE D'UNE AUTORISATION DE DÉTENTION D'ARMES ?

OUI ☐

NON ☐

LES INSTALLATIONS POSSÈDENT-T-ELLE D'UN COFFRE-FORT OU D'UNE ARMOIRE FORTE ?

OUI ☐

NON ☐

Y A-T-IL D'AUTRES MOYENS POUR CONSERVER LES ARMES ?

OUI ☐

NON ☐

**Si oui, préciser :*

LE REGISTRE JOURNALIER DE PRÉSENCE EST-IL MIS EN PLACE ?

OUI ☐

NON ☐



SÉCURITÉ ET RÈGLES TECHNIQUES

Disciplines FFTir pratiquées sur le stand : _____

Remplir une page par pas de tir en fonction de la discipline pratiquée. Dupliquer la page si plusieurs pas de tir sont à homologuer.

Description des mesures de sécurité des installations :

Longueur de la casquette à partir de la ligne de tir (le cas échéant) :

Est-elle protégée ou doublée ? Si oui, comment ? :

Pare-balles (indiquer le nombre si existants) :

Autres moyens de protections (murs latéraux, buttes, grillage de protection) ?

Respect des normes techniques :

Hauteurs des cibles conformes aux règlements des disciplines régies par la FFTir:

Distances de tir conformes aux règlements des disciplines régies par la FFTir:

Éclairage du stand (cibles et pas de tir – uniquement 10 m) :

Respect des normes techniques : OUI

☐

NON

☐

Observations (non-respect des normes techniques) :

TIR SPORTIF DE COMPÉTITION CAPACITÉ DES STANDS

Le tableau synoptique ci-dessous récapitule le nombre de postes minimum obligatoire par niveau que devront comporter les installations sportives homologuées :

DISCIPLINES	CLUB	DÉPT ^{AL}	RÉGIONAL	NATIONAL	INTERN ^{AL}	OBSERVATIONS
ARBALÈTE Field 18 m & IR 900 Match 10 m Match 30 m	SELON BESOINS SPÉCIFIQUES	5	10	20	30*	(1) CDF 30*
		20	30	40*	60*	
		5	10	20	30*	(1) CDF 30*
ARMES ANCIENNES 25 m 50 m 100 m Plateau		10 10 5 1	20 20 10 1	30 30 16 2	40* 40* 20* 2*	
BENCH-REST Rimfire 50 m 100 / 200 / 300 m				20 15		
		5	10		20*	
CARABINE 10 m 50 m 300 m Cible mobile 10 m Cible mobile 50 m		20 10 5 1 1	30 20 10 1 2	40* 40* 20 3 2	80* 80* 30* 3* 2*	(1) CDF 260* (1) CDF 260*
PISTOLET 10 m 25 m Vitesse Olympique 50 m		20 10 10	30 20 20	60* 40* 40*	80* 60* 60*	(1) CDF 260* (1) CDF 60* (1) CDF 60*
PLATEAU Fosse Olympique Skeet Olympique		1 1	2 2	3* 3*	5* 5*	(1) CDF 5 et CDFC 2 * (1) CDF 5 et CDFC 2 *
SILHOUETTES MÉTALLIQUES Field Pis/Cara PC Gros & Petit Calibre Carabine GC		Dont 1 poste d'essai pour les départementaux et régionaux et 2 postes d'essai pour les nationaux et internationaux				
		3	5	10	10	
		5	9	18	18	
TIR SPORTIF DE VITESSE		3	7	15	20*	Matches organisés simultanément
PRECISION RIFLE		3	8	16	20	
TIR AUX ARMES RÉGLEMENTAIRES 25 m 50 m 200 m (possible 100m sur championnats départementaux uniquement)		10 10 5	20 20 10	30 30 18		

* et plus

(1) minimum nécessaire à l'organisation d'un Championnat de France



SYNTHÈSE ET SUITES À DONNER

Travaux à réaliser (le cas échéant) :

Impressions générales et remarques :

Suites à donner :

- ☐ avis favorable pour une homologation partielle
- ☐ avis favorable pour une homologation complète
- ☐ avis défavorable

Le soussigné propose que les pas de tir mentionnés dans le tableau ci-dessous soient classés comme **installation de tir homologuée à titre sportif** :

DISCIPLINE*	DISTANCE	NB POSTES	NIVEAU	OBSERVATIONS

Discipline* : Veuillez indiquer dans la case correspondante les disciplines référencées ci-dessus p. 13. Tableau : Tir sportif de compétition - capacité des stands.

Nom et signature du Président (e) de la Commission d'homologation ou du CTS ou de leur représentant :

Nom et signature du référent(e) de la Commission Nationale de la discipline (le cas échéant) :

Nom et signature du Président (e) de la Ligue de Tir :

Date :